

Rapport n° : CG-7200.520-1

Date : 15 décembre 2025

Dicastère : Finances

Taxe d'épuration des eaux usées

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,
Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu l'arrêté du Conseil général sur la taxe d'épuration du 30 octobre 2000,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

- Article premier :** Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction et d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.
- Article 2 :** La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.
- Article 3 :**
- ¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesuré par un compteur.
- ² Le montant par m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Traitement des eaux usées » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.
- Article 4 :**
- ¹ Le chapitre « Traitement des eaux usées », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par la taxe d'épuration.
- ² Les éventuels bénéfices d'exercices du chapitre « Traitement des eaux usées » sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte 2900071).
- ³ Les éventuels déficits du chapitre « Traitement des eaux usées » sont prélevés au débit du même compte (2900071).

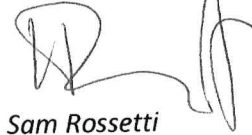
Article 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

Boudry, le 15 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président



Sam Rossetti

Le secrétaire



Stephen Blanc